
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

2.1-2014

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL**

Avis de motion: 4 août 2014
Adopté le: 16 septembre 2014
Entrée en vigueur: 16 septembre 2014

Considérant que l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

Considérant que la Municipalité d'Ormstown a déjà approuvé le règlement 2-2000 à cet effet et qu'il est nécessaire de le mettre à jour ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 août 2014 ;

Sur proposition du conseiller
Appuyé par le conseiller
Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2.1-2014 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT COMME SUIT :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule: Règlement sur la régie interne des séances du conseil.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Élu » : tout membre du conseil qui a été élu, soit le maire ou un conseiller;

« Séance » : rassemblement des élus en vue de partager ou transmettre de l'information;

« Délibérations » : informations transmises par le Conseil, résolutions.

« Livre des délibérations » : procès-verbal.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois à l'exception de :

- janvier qui aura lieu le deuxième lundi ;
- et de novembre qui aura lieu le deuxième lundi qui suit le jour d'un scrutin en vue d'une élection générale, le cas échéant.

ARTICLE 4

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 5

Le conseil tient ses assemblées de travail dans la salle de l'hôtel de ville, mais les séances ordinaires et publiques du Conseil ont lieu au centre récréatif ou tout autre endroit que le Conseil désigne par résolution.

ARTICLE 6

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 7

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 8

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

ARTICLE 9

Une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, le directeur général, ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit ou par courriel, un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent ;

ARTICLE 10

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 11

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 12

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 13

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 14

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours ouvrables avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. Expédition par téléphone, par courrier ou par courriel ;
- ii. Dans le cas de courriel, un accusé réception confirmant que l'élu a pris connaissance de l'avis, doit être retourné au demandeur.

ARTICLE 16

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté ;

ARTICLE 17

A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 18

Les séances spéciales du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 19

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire, le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 20

Le maire maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 21

Le directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 2 jours ouvrables à l'avance. L'ordre du jour ainsi que les documents sont transmis aux membres du conseil sous forme électronique.

ARTICLE 22

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 23

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 24

L'ordre du jour d'une assemblée peut, après son adoption, être modifié en tout temps mais alors, avec l'accord de la majorité des membres du conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 25

Il est interdit de filmer, d'enregistrer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est prohibée.

ARTICLE 26

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 27

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque session.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, doit :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au maire qui peut le diriger vers la personne concernée;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne présente pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et calomnieux.

ARTICLE 29

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le maire peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 30

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée, peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 31

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 32

Seules les questions de nature publique relevant de la juridiction de la municipalité, seront permises.

ARTICLE 33

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité aux règles établies aux articles 29, 30 et 33 du présent règlement.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 36

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 37

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire, au maire. Celui-ci donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 38

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire, par le directeur général.

Une fois le projet présenté, le maire doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 39

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 40

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le maire ou le directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 41

A la demande du maire, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 42

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 43

Tout membre du conseil municipal, à l'exception du maire, a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 44

Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 45

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 46

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (2/3) ou la majorité des membres élus (4/7).

ARTICLE 47

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 48

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENTS

ARTICLE 49

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

ARTICLE 50

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

PENALITÉ

ARTICLE 51

Toute personne qui agit en contravention des articles 25, 26, 34, 35, 36 et 37 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

A défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 52

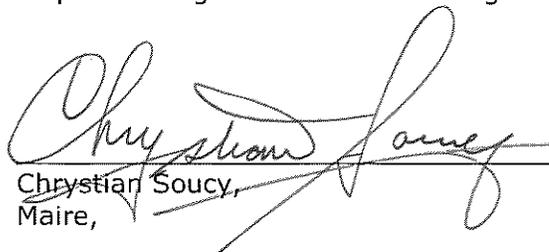
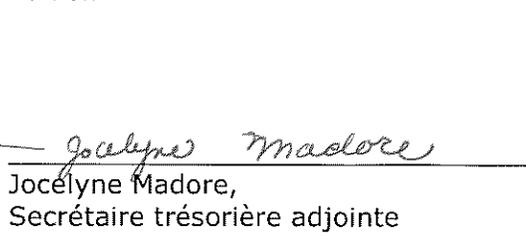
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 53

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 54

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

	
Chrystian Soucy, Maire,	Jocelyne Madore, Secrétaire trésorière adjointe